



Service Hygiène & Sécurité

Fiche n°60 / Version 06

Création : Juillet 2008

Mise à jour : Septembre 2017

FICHE PREVENTION

FICHE INDIVIDUELLE DE SUIVI DES EXPOSITIONS A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS AU TITRE DE LA PENIBILITE AU TRAVAIL

ATTENTION : le dispositif concernant la prévention de la pénibilité au travail est en cours de révision. Certaines informations contenues dans cette fiche pourraient faire l'objet de modifications, notamment certains facteurs de risques : manutention, postures pénibles, vibrations mécaniques et risque chimique.

Cette fiche fait référence à la pénibilité au Travail. Ce thème fait l'objet d'une [note](#) sur le site du CDG49.

Tout employeur a l'obligation d'évaluer l'exposition de ses agents aux facteurs de pénibilité décrits (voir les tableaux ci-dessous) et d'annexer cette évaluation au Document Unique d'évaluation des risques professionnels. Cette évaluation devrait conduire à la mise en place d'actions de prévention ;



Les personnels des personnes publiques employés dans les conditions du droit privé exposés aux facteurs de pénibilité au-delà des seuils fixés devraient bénéficier d'un compte personnel de prévention de la pénibilité. Aussi pour ces personnels, les employeurs seront amenés à évaluer et déclarer de façon dématérialisée l'exposition aux facteurs de pénibilité. Le compte personnel de prévention de la pénibilité permet au travailleur exposé d'accumuler des points qu'il pourra ensuite convertir en temps de formation, pour un départ en retraite anticipé ou en temps partiel ;



A contrario, **les fonctionnaires ou agents des personnes publiques sous contrat de droit public ne peuvent bénéficier d'un compte personnel de prévention de la pénibilité**. Cependant, pour les agents qui seraient exposés aux facteurs de pénibilité au-delà des seuils fixés (voir les 3 tableaux ci-dessous), **l'employeur devra établir une fiche individuelle de**

suivi indiquant l'exposition de ces travailleurs et remettre cette fiche à l'agent tous les ans ;

La pénibilité pour les fonctionnaires ou agents des personnes publiques sous contrat de droit public est prise en compte par le biais du classement des emplois dans la catégorie active indépendamment de l'évaluation des facteurs de pénibilité.



Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec le document unique d'évaluation des risques. Il est important de rappeler que la notion de pénibilité au travail ne se substitue pas avec celle du risque professionnel.

Vous trouverez, à la fin de ce document, un modèle de fiche individuelle de suivi des expositions.

Facteurs de risques mentionnés dans la fiche

Contraintes physiques marquées :

FACTEURS DE RISQUES	SEUIL			ENTREE EN VIGEUR	
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale*		
Manutentions manuelles de charges définies à l'article R4241-2 du Code du Travail	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 Kg	600 heures/an (temps cumulé sur les différentes manutentions)	1 ^{er} Juillet 2016	
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 Kg			
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 Kg			
	Cumul de manutention de charges	7.5 tonnes cumulées par jour	120 jours/an		
Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures/an (temps cumulé dans les différentes postures)		
Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1 du Code du Travail	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5m/s²	450 heures/an (cumul des 2 types de vibrations)		
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0.5m/s²			

Environnement physique agressif :

FACTEURS DE RISQUES	SEUIL			ENTREE EN VIGEUR
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale*	
Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R.4412-3 et R.4412-60 du Code du Travail, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé		1 ^{er} Juillet 2016
Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R.4461-1 du Code du Travail	Interventions ou travaux	1200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an	1 ^{er} Janvier 2015
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius (les températures extérieures ne sont pas prises en considération)		900 heures/an	1 ^{er} Juillet 2016
Bruit mentionné à l'article R.4431-1 du Code du Travail	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures/an	
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois/an	

Rythmes de travail :

FACTEURS DE RISQUES	SEUIL			ENTREE EN VIGEUR
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale*	
Travail de nuit** dans les conditions fixées aux articles L3122-29 à L3122-31 du Code du Travail	Une heure de travail entre minuit et 5 heures		120 nuits/an	1 ^{er} Janvier 2015
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre minuit et 5 heures		50 nuits/an	
Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes en exécutant des mouvements répétés avec une cadence contrainte, et en effectuant 15 actions techniques ou plus		900 heures/an***	
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes avec un temps de cycle variable ou en l'absence de temps de cycle, en exécutant des mouvements répétés avec une cadence contrainte, et en effectuant 30 actions techniques ou plus par minute			

**Lorsque la durée minimale d'exposition est décomptée en nombre d'heures par an, le dépassement du seuil est apprécié en cumulant les durées pendant lesquelles se déroulent chacune des actions.*

***Ne sont pas prises en compte les nuits effectuées dans les conditions du travail en équipes successives alternantes. Dans le cas d'astreinte de nuit à domicile, seul le temps de travail effectif d'intervention est pris en compte. Dans le cadre d'une veille sur le lieu de travail, s'agissant de temps de travail effectif, ce temps est pris en compte dans sa globalité.*

****Les deux catégories d'actions peuvent se cumuler dès lors qu'elles sollicitent les mêmes segments du corps.*

Destinataires et conservation de la fiche

La fiche individuelle est remise au travailleur au terme de chaque année civile. Pour le travailleur dont le contrat s'achève au cours de l'année civile, la fiche lui est remise au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de fin de contrat.

Dans le cadre de la surveillance médicale individuelle du travailleur, le médecin du travail peut demander à l'employeur la communication de la fiche individuelle de suivi. Le cas échéant, celle-ci complète le dossier médical en santé au travail du travailleur.

Les fiches individuelles de suivi sont conservées par l'employeur pendant 5 ans.



Pénalités encourues en cas de non établissement de la fiche

Code du travail, extrait de l'article [R4741-1-1](#) : Le fait de ne pas remplir ou actualiser la fiche individuelle de suivi des expositions [...] est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Textes réglementaires et sites Internet consacrés à la pénibilité

-Article 108-1 de Loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

-Art. D4161-1-1 à R4163-8 du Code du Travail ;

-Art. L4161-1 à L4163-4 du Code du Travail.

<http://www.preventionpenibilite.fr>

<http://www.inrs.fr/accueil/demarche/evaluation-risques/penibilite.html>

<http://www.espace-droit-prevention.com/fiches-pratiques/principes-generaux-de-prevention/compte-personnel-de-prevention-de-la-penibilite#.WafTasZpyUk>



**Pour toute information complémentaire
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,
Au 02 41 24 18 80**

Fiche individuelle de suivi d'exposition à des risques professionnels au titre de la pénibilité au travail*

[Art. D4161-1-1 du Code du Travail](#)

Année :

Nom :

Prénom :

Unité de travail*** :

Poste ou emploi :

Facteurs de risques (art. D4161-2 Code du Travail)	Exposition au-delà des seuils		Période d'exposition		Mesures de prévention en place			Observations
	Non	Oui	Date de début	Date de fin	Organisationnelles	Collectives	Individuelles	
Travail de nuit								
Travail en équipes successives alternantes								
Travail répétitif								
Activités exercées en milieu hyperbare								
Manutention manuelle**								
Postures pénibles**								
Vibrations mécaniques**								
Agents chimiques dangereux**								
Températures extrêmes								
Bruit								

*La fiche n'est à établir que pour les agents exposés au-delà des seuils mentionnés à l'art. D4161-2 du Code du Travail et non éligibles à un compte personnel de Pénibilité

**Facteurs de risques pour lesquels des mesures de simplifications pourraient avoir lieu (dispositif en cours de révision)

*** : Se référer au Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

Fiche établie le : _____

Fiche remise à l'agent le : _____

Cachet et signature de l'employeur :